



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 41 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011112-0018 - Arrête annulant et remplaçant l arrete N ° 2011075-0005 du 16 mars 2011 portant renouvellement de IAOT pour mouillage d un corps- mort sur le DPM au profit du club nautique de Collioure en baie de Collioure.	1
---	---

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011112-0004 - arrêté portant adhésion du Syndicat à Vocation Multiple de la Vallée du carol au Synidcat Mixte de Gestion du SPANC 66	7
Arrêté N °2011112-0008 - Arrêté fixant des dispositions complémentaires à la Coopérative Roussillon Alimentaire la Catalane pour la distillerie de Saint Féliu d Avall et concernant la protection des milieux aquatiques	9

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DELEGATION MER ET LITTORAL

**ARRETE PREFECTORAL N°
ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2011075-0005 DU 16/03/11
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC
MARITIME ET INSTALLATION EN MER D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret N° 374 - 2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret N° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;
Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2009362-10 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé du 06 décembre 2010 ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 27 décembre 2010, fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Club Nautique de Collioure demeurant chez M. Antoine Ferreres – 13 rue Marceau - 66190 Collioure, est autorisé à maintenir en mer, dans la baie de Collioure, un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage avec bouées, destiné à amarrer un bateau, afin d'y exercer ses activités, conformément au plan de situation annexé. La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, **la bouée et le bloc devant porter le nom "club nautique de Collioure"**. L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire. Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...). Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage. Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 6 mois (du 1^{er} mai au 31 octobre).

L'ensemble du mouillage (corps-mort ,orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 6 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- Le montant de la redevance est fixé à 91,00€ (quatre-vingt-onze euros).

Lors de l'utilisation de la bouée d'amarrage, chaque membre du club devra être muni de sa carte d'adhérent au club nautique de Collioure, ce dispositif d'amarrage leur étant réservé.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation était résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

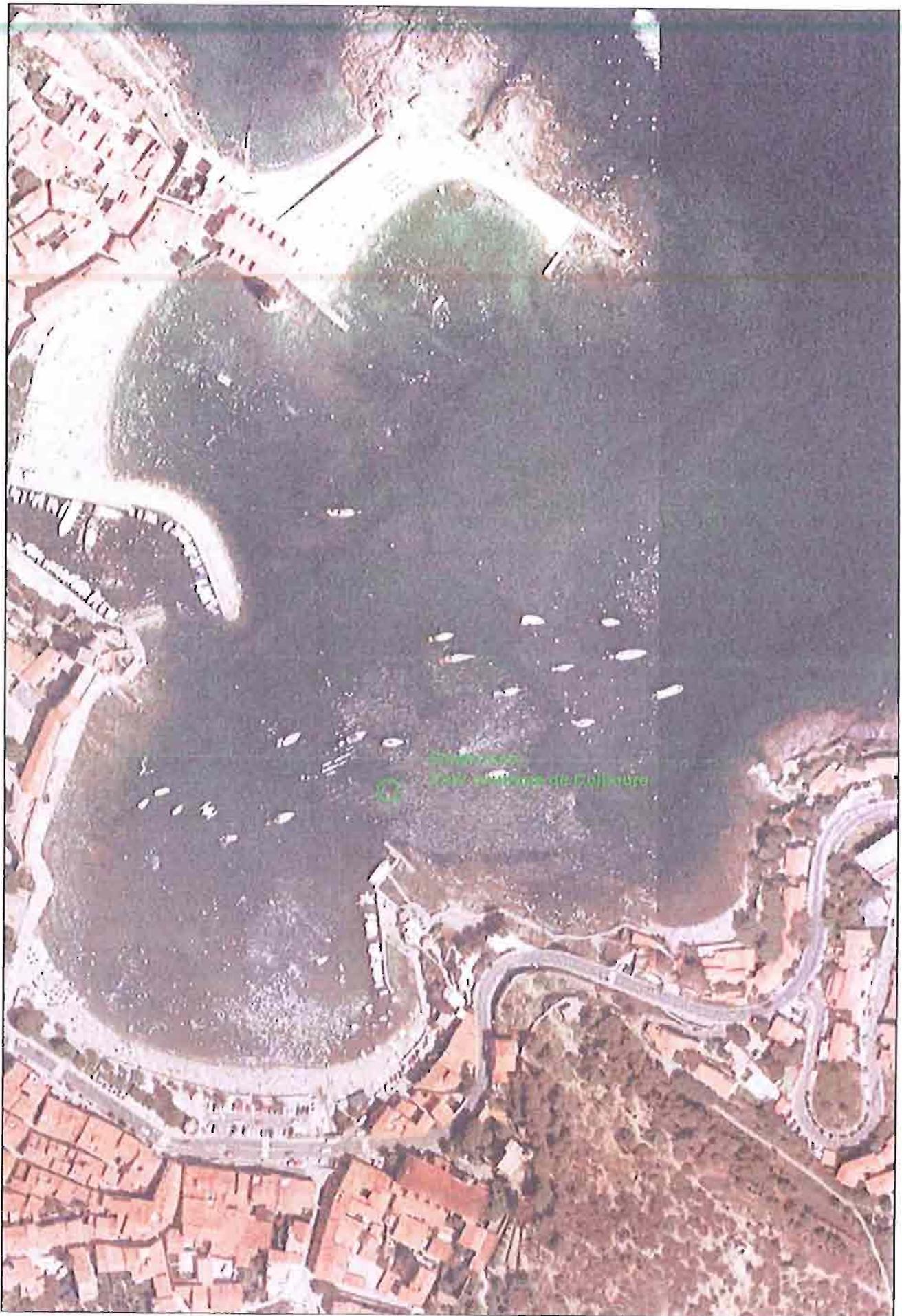
- Mairie de Collioure
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint Cyprien
- CG Natura 2000.

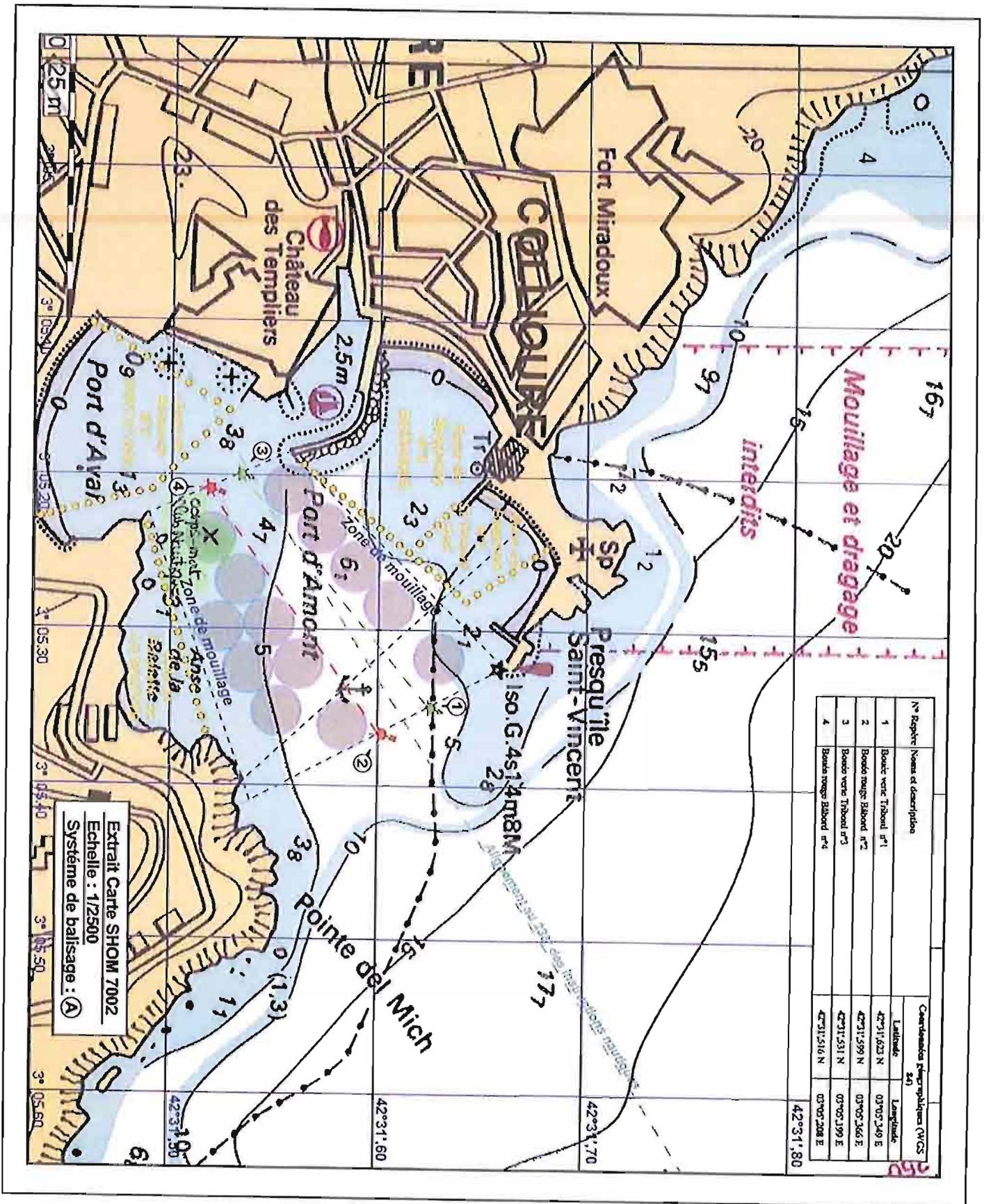
Perpignan, le **22 AVR.** 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral

Stéphane FERON





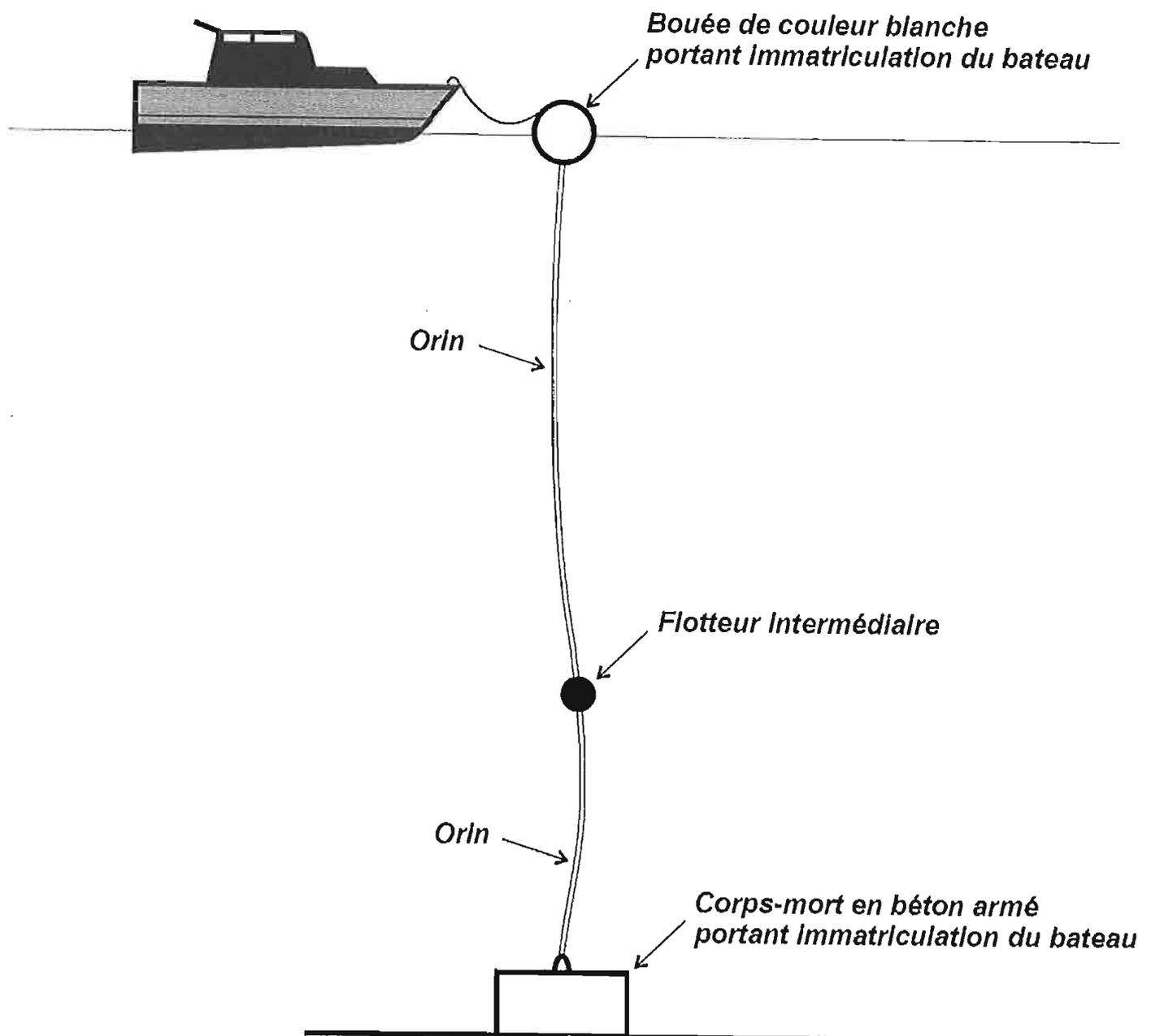


N° Repère	Nom et description	Coordonnées Géographiques (N/GCS)	
		Latitude (°N)	Longitude (°E)
1	Bouée verte Tribord n°1	42°31'.623 N	03°05'.349 E
2	Bouée rouge Tribord n°2	42°31'.599 N	03°05'.366 E
3	Bouée verte Tribord n°3	42°31'.531 N	03°05'.399 E
4	Bouée rouge Babord n°4	42°31'.516 N	03°05'.208 E

Extrait Carte SHOM 7002
 Echelle : 1/72500
 Système de balisage : (A)

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 22 avril 2011

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP adhésion
SIVM Vallée du Carol au
SPANC.odt

ARRETE N°

portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du Carol au Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5212-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4807/06 du 13 octobre 2006 portant institution d'un Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif dénommé « SPANC 66 » ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 14 octobre 2010 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM) de la Vallée du Carol sollicite l'adhésion du groupement au SPANC 66 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du SIVM acceptent l'adhésion du groupement au SPANC ;

Vu la délibération en date du 1er décembre 2010 par laquelle le comité syndical du SPANC 66 se prononce favorablement à l'adhésion du SIVM de la Vallée du Carol au SPANC 66 ;

Considérant que le comité syndical du SPANC 66 s'est prononcé dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts du groupement ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du Carol au Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC 66) ;

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Sous-Préfet de Prades, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Président du SPANC 66, Mmes et M. les maires des communes et M. les Présidents des groupements de communes concernés ainsi que le receveur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 22/04/11

Bureau de l'urbanisme, du foncier et des
installations classées

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

Réf :

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°

**Fixant des dispositions complémentaires à la Coopérative ROUSSILLON ALIMENTAIRE
LA CATALANE autorisée à exploiter une distillerie de Saint-Feliu-d'Avall et concernant la
protection des milieux aquatiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 autorisant la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane à poursuivre l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 avril 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 22 avril 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 avril 2011 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé a autorisé la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane à poursuivre l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que suite aux modifications apportées au fonctionnement de la distillerie les modalités fixées pour les rejets des effluents doivent être précisées ;

Considérant que les décrets n° 2010/369 du 13 avril 2010, n° 2010/397 du 13 avril 2010, n° 2010/875 du 26 juillet 2010, n° 2010/1700 du 30 décembre 2010 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le démarrage d'une nouvelle campagne de distillation est conditionné à la mise en place d'un moyen permettant de respecter les dispositions concernant les valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007.

Préalablement au démarrage de la prochaine campagne l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées les justifications des mesures mises en place pour respecter les dispositions relatives aux rejets des effluents aqueux.

ARTICLE 2 -

- Les bassins de stockage des effluents susceptibles d'être pollués sont étanches. L'étanchéité est réalisée par la mise en place d'une géomembrane ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente.
- L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération des moustiques au niveau des bassins d'eau résiduaire.

ARTICLE 3 -

Le premier alinéa de l'article 9.3.2.1 « Rejet général » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise la mesure en continu de la température et du débit des eaux rejetées en sortie de l'installation ainsi que les mesures du pH, de la DCO et de la DBO5 avec une fréquence :

- *journalière pendant la campagne de distillation et/ou de fonctionnement de l'atelier « colorant »*
- *hebdomadaire en dehors de cette période.*

A la fin de l'article 9.3.2.1 « Rejet général » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé est ajouté l'alinéa suivant:

Hebdomadairement pendant la campagne de distillation et/ou de fonctionnement de l'atelier « colorant » puis mensuellement, l'exploitant établit un bilan hydrique des différents rejets afin de déterminer le débit rejeté par type d'effluent, en corrélation avec la mesure du débit sur le rejet général et la pluviométrie.

Le premier alinéa de l'article 9.3.2.2 « Rejet de l'installation de traitement des vinasses et des eaux de lavages des sols » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cas d'un rejet au milieu naturel des eaux provenant de l'installation de traitement des vinasses et des eaux de lavage des sols, l'exploitant doit réaliser la mesure en continu du débit des eaux rejetées par l'installation de traitement des vinasses et des eaux de lavages des sols ainsi que les mesures journalières de la DCO et de la DBO5.

ARTICLE 4 -

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

N° Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation	Capacité	Régime
1131.3.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Stockage et utilisation d'anhydride sulfureux en 2 réservoirs métalliques de 980kg de charge unitaire.	1,96t	D
1432.2.a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique	• 13 cuves de 500hl (alcool à 92°) au sein de la cave à	• Q1 = 650m3	A

	1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m ³	alcool <ul style="list-style-type: none"> • 2 cuves tampon de 70 hl (alcool à 92°) au sein du bâtiment de distillation • 1 cuve aérienne de 5 m³ de fioul domestique (catégorie C, coefficient 1/5). 	<ul style="list-style-type: none"> • Q₂ = 14m³ • Q₃ = 1m³ • Q_{tot} = 665m³ 	
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	installation de remplissage de véhicules citernes par une pompe de 40m ³ /h.	40m ³ /h	A
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m ³	Poste de distribution de carburant pour engins		NC
1611	Emploi ou stockage d'Acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t, mais inférieure à 250.	Stockage de 6m ³ (9t) d'acide nitrique (HNO ₃) à 69% maximum en poids d'acide dans un réservoir aérien.	Q st = 9t	NC
2170.2	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10t/j.	La capacité maximale de production d'engrais et supports de culture est inférieure à 10t/j.	Q st = 500 l/an soit 1,4t/j	D
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Stockage de supports de culture (compost, marc, pulpes) : <ul style="list-style-type: none"> • Compost (C) : 2.000t • Marc (P) : 8000t • Pulpes humides (R) : 5.000t • Pulpes sèches (S) : 2 x 125 t • Pépins secs (S) : 2 x 90 t • Marcs frais ou engrais (Q et Q₂) : 17.000t, • Soit un total de 32.430t (masse volumique fixée à 600 kg/m³) 	<ul style="list-style-type: none"> • V₁ = 3.350m³ • V₂ = 13.350m³ • V₃ = 8.350m³ • V₃ = 400m³ • V₄ = 300m³ • V₅ = 28.350m³ • V_{tot} = 54.100m³ 	D
2250.2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	<ul style="list-style-type: none"> - 2 colonnes à distiller de 20hl/j chacune - 1 colonne à distiller de 240hl/j 	Q = 280 hl/j	E
2255	Stockage des Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50m ³ .	Stockage de bouteilles d'alcool à 40° : 5.000 bouteilles de 0,75l, soit 4m ³ .	Q = 4m ³	NC
2260.2 b	Broyage, concassage, criblage,	- nettoyage, tamisage des	P _{tot} = 185 kW	D

	déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	pépins (140 kW) - ensilage d'engrais (45 kW).		
2640.1	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	Production de concentrés destinés à l'élaboration de colorants sur un autre site.	Production de 260m ³ /an soit 300t/an	A
2780	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux Compostage de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales,	La capacité maximale de production de compost est inférieure à 2t/j.	Q ^{tot} = 500 t/an soit 1,4Mj	NC
2910.A.2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel...., ou de la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- Chaudière gaz naturel d'une puissance thermique de 10,5 MW. - Four de séchage alimenté en pulpes séchées et pépins d'une puissance thermique de 4,64 MW (4000 th).	P _{tot} = 15,14 MW	DC
2920	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, de puissance supérieure à 10 MW	2 compresseurs à air fixes, dont 1 en secours fonctionnant à 7,5 bars et d'une puissance absorbée de 58 kW.	P _{tot} = 58 kW	NC
2921.1.a	Installation de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2.000 kW.	2 tours ouvertes de puissance thermique évacuée 5572 kW et 2430 kW	P _{tot} = 8002 kW	A
2921.2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé".	1 tour fermée de puissance thermique évacuée de 37 kW	P = 37 kW	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration, NC (non classé)

ARTICLE 5 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de

l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall spécialement chargée d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Mme La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le **22 AVR 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS